

Direction départementale des territoires  
du Bas-Rhin

## **S.D.G.C. ANNEXE XI PEUPEMENTS FORESTIERS DEGRADABLES : DEFINITION**

L'agrainage, l'installation de pierres à sel et de tout dispositif d'attraction du gibier sont interdits dans les peuplements forestiers dégradables et à moins de 100 mètres de ceux-ci.

Les peuplements dégradables sont l'ensemble des peuplements qui peuvent subir des dégâts de gibier.

### **1. Peuplements dégradables sensibles à l'abrutissement**

Sont dégradables :

- Les plantations ou régénérations naturelles installées d'une hauteur moyenne inférieure à 1 mètre 80,
- Les peuplements ayant bénéficiés d'une aide à la reconstitution ou au nettoyage, d'une hauteur moyenne inférieure à 1 mètre 80 sauf dispositions contraires prévues dans les arrêtés individuels attributifs des aides,
- Les parcelles classées en régénération, dans lesquelles le peuplement a été ouvert pour permettre l'installation des semis, mêmes si ceux-ci ne sont pas encore installés et tant que la régénération naturelle a une hauteur moyenne inférieure à 1 mètre 80,
- Les parcelles classées en futaie irrégulière ou en futaie par parquets dans lesquelles on recherche de manière diffuse ou par bouquet, de par les conditions lumineuses entretenues, une installation de semis. En pratique, cela regroupe les parcelles classées en irrégulier dans lesquelles des bois d'un diamètre supérieur à 50 cm sont présents.

### **2. Peuplements dégradables sensibles à l'écorçage**

Les peuplements répondant aux critères ci-dessous seront uniquement considérés comme dégradables dans la mesure où des dégâts d'écorçage récents sont constatés ou apparaissent sur le lot de chasse.

Sont dégradables :

- Les peuplements d'essences vulnérables à l'écorçage (Frêne, Châtaignier, Hêtre, Erable, Epicéa, Pin sylvestre et Douglas), d'un diamètre moyen compris entre 10 et 25 cm, dont l'écorce est lisse et non encore fissurée et dont la tige est suffisamment rigide pour supporter la pression mécanique de l'animal.